

L'alinéa (d) se lit ainsi:

Un transport ou transfert de ses biens, ou d'une partie de ses biens, ou crée sur ses biens une charge qui aurait pour effet de frauder, retarder ou frustrer ses créanciers ou l'un d'entre eux.

L'hon. M. LÉGER: Autrement dit, il ne pourrait hypothéquer ses biens.

M. ROGERS: Il s'agit de savoir si la clause s'applique à une hypothèque prise ou donnée de bonne foi dans certaines circonstances, car cela serait retarder ou frustrer les créanciers ou l'un d'entre eux. C'est-à-dire qu'un créancier pourrait être frustré par la concession d'une certaine garantie; on pourrait ne pas avoir eu l'intention de frauder, cependant ce serait un acte de faillite. Nous estimons que c'est dépasser la mesure nécessaire.

Je passe à la page 6. L'alinéa (i) de la clause 3 se rapporte aux ventes en bloc. En vertu de cet alinéa, une vente en bloc effectuée en marge des lois provinciales constitue un acte de faillite. Mais la terminologie actuelle change l'objet de l'alinéa, et si une personne effectue une vente en bloc "dont le prix de vente est insuffisant à acquitter complètement ses créanciers", cette vente constitue un acte de faillite. Le danger réside en ce qu'un homme pourrait effectuer une vente en bloc dont le produit serait insuffisant à acquitter complètement ses créanciers, mais il pourrait avoir d'autres biens, y compris des dépôts bancaires, qui suffiraient à acquitter le reliquat des réclamations de ses créanciers; mais, à cause de la terminologie de l'alinéa, il pourrait être mis en état de faillite sans égard à sa situation financière réelle.

L'hon. M. LÉGER: Cela serait incompatible avec la loi provinciale régissant les ventes en bloc.

M. ROGERS: La loi provinciale peut prescrire la vente, mais il est dit qu'un acte de faillite sera commis si le prix de vente est insuffisant à acquitter complètement ses créanciers. Il n'est pas tenu compte des autres éléments d'actif qui peuvent exister et qui pourraient faire que la vente soit parfaitement valide et le vendeur absolument solvable. L'alinéa modifié ouvre peut-être la porte trop grande, à ce point de vue.

L'alinéa (l) de la clause 3 renferme un autre cause de difficultés. C'est un acte de faillite que de "cesser de faire honneur à ses obligations en général au fur et à mesure qu'elles sont échues". Cela évidemment a toujours été dans la loi; mais l'alinéa a été modifié en y ajoutant:

... ou s'il manque d'acquitter une dette ou des dettes particulières après demandes renouvelées de paiement.

Si c'est un acte de faillite de manquer d'acquitter une dette ou des dettes après demandes renouvelées de paiement, c'est un sérieux empiétement sur le droit d'un individu de contester une réclamation de créance pour de bons motifs légaux. Bien qu'il puisse y avoir des cas incertains, comme l'a déclaré M. Reilley, il me semble que lorsqu'une personne temporise et qu'un trop long retard peut amener une perte, on peut se demander si la loi devrait embarrasser les autres dans leurs affaires avec cette personne? Cet amendement exposerait certainement cette personne à des menaces de procédures de faillite par un créancier sans scrupule et peu disposé à faire valoir sa réclamation devant les tribunaux civils. Cela nous paraît exagéré.

Il est un point de la clause 18, paragraphe 11, à la page 18 du Bill, que nous voulons signaler.

Ce paragraphe décrète:

Lorsqu'une proposition est déposée, les biens d'une personne qui n'est pas en faillite sont censés sous la garde du tribunal jusqu'à ce que le tribunal ait finalement disposé de la proposition, et toute aliénation de ces biens, sauf dans le cours normal des affaires, est nulle et non avenue.